



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 8

Garanties

ENF 8 Garanties

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. Formulaire	5
4. Pouvoirs	5
5. Politique ministérielle	6
5.1. Garanties.....	6
5.2. Exigences et procédures générales.....	7
5.3. Dépôt de garantie.....	8
5.4. Garantie d'exécution	8
5.5. Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi	9
5.6. Retrait, remboursement, exécution et confiscation d'une garantie.....	10
6. Procédures.....	10
6.1. Enregistrer un dépôt de garantie	10
6.2. Amender un dépôt de garantie.....	11
6.3. La remise d'une garantie d'exécution	12
6.4. Amender une garantie d'exécution	13
6.5. Retrait, remboursement et confiscation d'une garantie d'exécution.....	13
6.6. Demande de renseignements	14
6.7. Procuration et cession.....	15
6.8. Garantie fournie par un tiers	15

ENF 8 Garanties

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2005-11-08

Des modifications ont été apportées partout dans le chapitre ENF 8 afin de tenir compte des changements en matière de responsabilité qui découlent de la transition CIC/ASFC. Toute version précédente devrait être supprimée.

Veillez prendre note des modifications suivantes :

- des changements ont été apportés tout au long du chapitre afin de tenir compte des titres précis des agents de l'ASFC et de CIC.
- la section 4, Pouvoirs délégués, fait état des rôles et des pouvoirs précis du personnel de CIC et de l'ASFC.

2004-11-04

Des modifications éditoriales ont été apportées un peu partout dans ce chapitre. Toute version précédente devrait être supprimée.

2004-01-15

Le nom du chapitre a été modifié et se lit maintenant « Garanties ». Cette modification a été faite pour mieux refléter la terminologie de la LIPR et de son Règlement.

ENF 8 Garanties

1. Objet du chapitre

Le but de ce chapitre est de fournir des conseils techniques et fonctionnels aux agents de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), aux gestionnaires et aux autres personnes dont le pouvoir est délégué pour imposer la remise d'une garantie d'exécution aux résidents permanents et aux étrangers qui font l'objet d'un rapport, d'une enquête ou, au Canada, d'une mesure de renvoi.

2. Objectifs du programme

Les objectifs du programme d'immigration du Canada en matière d'utilisation des garanties sont les suivants :

- imposer la remise d'une garantie d'exécution aux étrangers et aux résidents permanents au Canada pour assurer le respect de toutes les conditions qui peuvent être imposées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du Règlement d'application (ci-après désignés respectivement sous le nom de Loi et de Règlement), conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- permettre la mise en liberté d'une personne dans un centre de détention de l'Immigration, sur la base de l'acceptation par cette personne du respect de toutes les conditions de mise en liberté, afin d'assurer la conformité à la Loi et son Règlement.

3. Loi et Règlement

La Loi – Garanties	Article
Le pouvoir de prendre des règlements imposant certaines conditions et règles qui régissent les garanties d'exécution des obligations imposées	L14(2) L14(2)d) L14(2)f)
Pouvoir qu'un agent de CIC ou de l'ASFC ou la Section de l'immigration a d'imposer certaines conditions, y compris la remise d'une garantie d'exécution en vue d'observer les conditions imposées par un agent de CIC ou de l'ASFC ou la Section de l'immigration à un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'un rapport, d'une enquête ou, au Canada, d'une mesure de renvoi	L44(3)
Pouvoir qu'un agent de l'ASFC a d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger sur la remise d'une garantie d'exécution, s'il y a lieu, en vue d'observer les conditions imposées	L56
Conditions de mise en liberté imposées par la Section de l'immigration à un résident permanent ou un étranger, portant sur la remise d'une garantie d'exécution en vue d'observer les conditions	L58(3)
Les sommes qu'une personne s'est engagée de payer à titre de cautionnement ou en garantie d'exécution constituent une dette exigible de l'État	L145(1) L145(1)b)
Enregistrement de créances exigibles qui n'ont pas été recouvrées, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) estime que la personne redevable du montant essaie d'éviter le paiement, ou à l'expiration de 30 jours après le défaut de paiement	L146(1) L146(1)a) L146(1)b)
Certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, a la même force exécutoire, et toutes les instances peuvent être introduites, comme si le certificat constitue un jugement obtenu pour une créance dont le montant est précisé dans le certificat, augmenté de l'intérêt calculé jusqu'au jour de paiement	L146(2)

ENF 8 Garanties

Le coût d'enregistrement du certificat est recouvrable	L146(3)
Pouvoir de saisir-arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution	L147

Règlement - Garanties	Article
L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée	R45(1)
L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les ressources financières de la personne ou du groupe • les obligations qui découlent des conditions imposées • les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver l'intéressé, l'arrêter, le détenir, le déferer pour enquête et le renvoyer du Canada • les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution 	R45(2) R45(2)a R45(2)b R45(2)c R45(2)d
En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire	R49(4)
La personne qui fournit la garantie d'exécution : <ul style="list-style-type: none"> • ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance • doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie 	R47(1) R47(1)a R47(1)b
La personne qui fournit la garantie d'exécution autre qu'une somme d'argent doit : <ul style="list-style-type: none"> • être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada; • être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées; • fournir à un agent de CIC ou de l'ASFC la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie 	R47(2) R47(2)a R47(2)b R47(2)c
En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution : <ul style="list-style-type: none"> • fournit au ministère l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci • se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi 	R48(1) R48(1)a R48(1)b
En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie: <ul style="list-style-type: none"> • fournit au ministère son adresse et tout changement d'adresse • se présente aux date, heure et lieu fixés pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée 	R48(2) R48(2)a R48(2)b
Sommes obtenues illégalement L'agent de CIC ou de l'ASFC ayant des motifs raisonnables de croire que la somme	R47(3)

ENF 8 Garanties

qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne de fournir la garantie	
Confirmation des conditions	R49(1)
Restitution de la somme d'argent donnée en garantie après le respect des conditions imposées	R49(3)

3.1. Formulaires

Tous les formulaires nécessaires au traitement d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement sont énumérés ci-après, et tous sont accessibles depuis CIC Explore, sous *Formulaires et trousseaux*.

Titre	Numéro
Reçu officiel	FIN 0007B
Demande d'établissement des comptes recevables/Cautionnement, trop-payé au titre du CLIC ou du PAA	FIN 0009B
Préavis d'arrivée d'artistes de spectacle	IMM 0060B
Dépôt de garantie	IMM 0514B
Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie	IMM 0709B
Bon de garantie d'exécution - <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1230F
Bon de garantie d'exécution - <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (lorsqu'il y a des cosignataires)	IMM 1259F
Acceptation des conditions - <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1262F
Déclaration solennelle de solvabilité par le garant	IMM 1416B
Modification du bon de garantie d'exécution déposé	IMM 5071B
Avis de confiscation de la garantie d'exécution	IMM 5072B
Registre – Garantie de bonne exécution	IMM 5073B
Demande de réalisation de garantie de bonne exécution - <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 5345B

4. Pouvoirs

	Pouvoir délégué
Agent de l'ASFC	<ul style="list-style-type: none"> • imposer une garantie à un étranger ou à un résident permanent qui fait l'objet d'un rapport, d'une enquête ou, au Canada, d'une mesure de renvoi • autoriser la mise en liberté, en attendant la tenue d'une enquête, l'exécution d'une mesure de renvoi ou le prolongement d'un interrogatoire, d'un étranger ou d'un résident permanent pour lequel une garantie a été fournie • ordonner la mise en liberté d'une personne qui fait l'objet d'une garantie d'exécution • prolonger la durée d'un dépôt de garantie ou d'une garantie d'exécution

ENF 8 Garanties

Agent de CIC	<ul style="list-style-type: none">• imposer une garantie d'exécution à un étranger ou à un résident permanent qui fait l'objet d'un rapport, d'une enquête ou, au Canada, d'une mesure de renvoi• prolonger la durée d'un dépôt de garantie ou d'une garantie d'exécution
Agent d'audience	<ul style="list-style-type: none">• recommander à un commissaire de la Section de l'immigration qu'un étranger ou un résident permanent en détention fournisse un dépôt de garantie ou une garantie d'exécution, ou toute combinaison correspondante, pour permettre sa mise en liberté
Commissaire de la Section de l'immigration au contrôle des motifs de détention	<ul style="list-style-type: none">• imposer un dépôt de garantie ou une garantie d'exécution, ou les deux• autoriser la mise en liberté, en attendant la tenue d'une enquête, l'exécution d'une mesure de renvoi ou le prolongement d'un interrogatoire, d'un étranger ou d'un résident permanent pour lequel un dépôt de garantie ou une garantie d'exécution a été fourni
Commissaire de la Section de l'immigration aux enquêtes	<ul style="list-style-type: none">• imposer un dépôt de garantie ou une garantie d'exécution, ou les deux• ordonner la mise en liberté d'une personne qui fait l'objet d'un dépôt de garantie ou d'une garantie d'exécution

5. Politique ministérielle

5.1. Garanties

Les agents de CIC ou de l'ASFC peuvent demander la remise d'une garantie d'exécution dans les circonstances suivantes :

- À un point d'entrée, un agent de l'ASFC peut exiger à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes qui cherchent à entrer au Canada la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect de toute condition qui lui est imposée [R45(1)]. (Pour les besoins de cette section, un groupe de personnes s'entend par exemple comme un ensemble d'artistes qui entrent au Canada pour le même but. Cette section ne s'applique pas à plusieurs personnes distinctes que l'on soupçonne de faire partie d'un réseau organisé de migration clandestine. Dans de tels scénarios, l'exigence de garantie d'exécution doit être évaluée au cas par cas.)
- À un point d'entrée (ou un bureau intérieur), un agent de CIC ou de l'ASFC peut imposer certaines conditions et demander à un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête de fournir une garantie d'exécution. Un agent de CIC ou de l'ASFC peut également demander la remise d'une garantie d'exécution lorsque le résident permanent ou l'étranger est au Canada et fait l'objet d'une mesure de renvoi [L44(3)].
- Lorsqu'un résident permanent ou un étranger a été placé sous garde en vertu de la Loi ou du Règlement qui en découle, et qu'un agent de l'ASFC ordonne sa mise en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration, il peut imposer certaines conditions, notamment la remise d'une garantie [L56].

ENF 8 Garanties

Note : Seuls les agents de l'ASFC ont le pouvoir délégué d'autoriser la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration.

- Dans le cadre d'un contrôle de la détention ou d'une enquête, un agent de l'ASFC peut demander à la Section de l'immigration d'imposer certaines conditions à un étranger ou un résident permanent, y compris la remise d'une garantie d'exécution avant d'ordonner sa remise en liberté [L58(3)].

5.2. Exigences et procédures générales

- Il incombe à l'agent de CIC ou de l'ASFC d'assurer que les exigences réglementaires des garants sont respectées. Les agents de CIC ou de l'ASFC doivent évaluer en profondeur tout garant éventuel qui se propose de fournir une garantie d'exécution et, lorsque ce dernier ne respecte pas les exigences réglementaires, il ne doit pas être autorisé à le faire.
- Il est impératif que les agents de CIC et de l'ASFC assurent que la personne qui fait l'objet de la garantie et que le garant comprennent bien les conditions de la garantie et les répercussions qu'entraîne toute violation des conditions. En vertu du Règlement, la personne qui fournit la garantie doit accepter par écrit qu'elle a été informée des conditions imposées, et le non-respect de toute condition entraînera la confiscation de la somme donnée en garantie ou la réalisation de la garantie d'exécution.
- R48 exige qu'en plus de remplir toutes les autres conditions imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution doit :
 - ◆ fournir l'adresse de son garant au ministère exigeant la garantie ;
 - ◆ informer le bureau pertinent à l'avance de tout changement d'adresse;
 - ◆ lorsqu'une somme d'argent doit être donnée en garantie, fournir son adresse au ministère exigeant la garantie;
 - ◆ informer le bureau pertinent à l'avance de tout changement d'adresse;
 - ◆ se présenter à la date, à l'heure et au lieu qu'un agent de CIC ou de l'ASFC ou la Section de l'immigration lui aura indiqués pour la comparution dans le cadre d'une obligation imposée en vertu de la Loi.
- Si un agent de CIC ou de l'ASFC a des motifs raisonnables de croire qu'une somme d'argent qu'une personne donne en garantie n'a pas été acquise légalement, il ne doit pas autoriser cette personne à fournir la garantie.
- Une somme d'argent donnée en garantie est toujours préférable à une garantie d'exécution, mais une combinaison des deux peut être acceptable, le montant devant être déterminé après examen des circonstances particulières. Le montant de la garantie doit être suffisant pour assurer le respect des conditions sur la base des circonstances de la personne concernée et des ressources financières disponibles. Une garantie moindre peut convenir lorsque :
 - ◆ la période de détention est longue;
 - ◆ les possibilités de conclusion du cas sont très limitées à court terme.

ENF 8 Garanties

5.3. Dépôt de garantie

Voir le tableau ci-après pour les détails sur les sommes d'argent données en garantie (ci-après « dépôts de garantie »).

Élément	Détails
Somme d'argent	<ul style="list-style-type: none">• elle permet de respecter les conditions imposées par un agent en vertu de la Loi• elle peut être versée soit par la personne qui fait l'objet des conditions, soit par un tiers• les dépôts de garantie sont toujours préférés aux garanties d'exécution, mais une combinaison des deux peut être acceptable• dans les bureaux au Canada, les dépôts de garantie doivent être en monnaie canadienne• des fonds américains ne peuvent être acceptés à un PDE que lorsque le déposant n'a pas de fonds canadiens suffisants. Les agents de l'ASFC doivent annoter les formulaires IMM 0514B et FIN 0007B et y indiquer que des fonds américains ont été acceptés. Aucune autre monnaie ne peut être acceptée• le paiement en espèces, les instruments financiers certifiés (traite bancaire, mandat, chèque certifié) et la carte de débit sont les seuls moyens de paiement acceptables• les cartes de crédit ne sont pas un moyen de paiement acceptable• aucuns intérêts ne sont payés sur la somme d'argent déposée
Remboursement ou confiscation	<ul style="list-style-type: none">• si une condition n'est pas honorée ou est violée, le dépôt de garantie peut être confisqué par le receveur général du Canada• après que les conditions auront été révoquées ou réunies, le dépôt de garantie sera remboursé• il faut mettre en place des procédures dans chaque bureau afin de déterminer si les dépôts de garantie doivent être remboursés ou confisqués à la conclusion de chaque cas avant de procéder à l'archivage du dossier• l'ASFC et CIC peuvent autoriser le remboursement des garanties, peu importe quelle organisation a accepté une garantie, et les sommes d'argent doivent être envoyées à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'administration centrale (AC)

5.4. Garantie d'exécution

Les exigences suivantes s'appliquent aux garanties d'exécution :

- Engagement écrit d'un tiers selon lequel la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution respectera les conditions imposées par un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration.
- Le garant et la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution doivent accepter les conditions tous les deux.

ENF 8 Garanties

- Le garant n'est pas tenu de fournir la somme d'argent, à moins que la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution ne respecte pas les conditions; c'est pourquoi une garantie d'exécution s'appelle aussi une garantie conditionnelle.
- Le garant proposé doit être interrogé par un agent de CIC ou de l'ASFC pour déterminer :
 - ◆ s'il est redevable de toute garantie d'exécution impayée;
 - ◆ s'il peut maîtriser et influencer les actions de la personne intéressée; si le garant proposé la connaissait ou l'hébergeait pendant qu'elle était au Canada de façon illégale, il ne peut pas être un garant convenable;
 - ◆ s'il est Canadien ou un résident permanent; les garanties d'exécution ne doivent pas être acceptées si les personnes ne sont pas au Canada et n'y résident pas, en raison de la difficulté potentielle d'exécuter une garantie d'exécution;
 - ◆ si toutes les parties au contrat ont la capacité légale de conclure un contrat dans la province ou le territoire où la garantie d'exécution est remise, c.-à-d. avoir l'âge de la majorité et ne pas avoir d'incapacité légale;
 - ◆ s'il serait solvable sur le plan financier, c.-à-d. s'il disposerait de liquidités suffisantes pour remplir les obligations de la garantie d'exécution, dans l'éventualité où la personne qui fait l'objet de cette dernière ne respectait pas les conditions imposées.
- Les agents de CIC ou de l'ASFC doivent se demander si la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution sera vraisemblablement renvoyée du Canada dans un délai raisonnable.
- Si la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution n'honore pas l'une des conditions ou la viole, une procédure judiciaire peut être engagée pour exécuter la garantie d'exécution.
- Lorsque les conditions dans lesquelles la garantie d'exécution a été remise sont révoquées ou réunies, l'obligation découlant de la garantie d'exécution devient nulle et caduque.
- Une enquête en matière d'immigration ne prend pas fin lorsque la personne qui fait l'objet d'une garantie quitte le pays et sollicite l'autorisation de séjourner de nouveau au Canada [Ravinder Kaur c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Section d'appel, Doc. n° A-295-84, 25 septembre 1984; Harnek Singh Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Section d'appel, Doc. n° A-42-80, 7 mai 1980] :
 - ◆ une garantie d'exécution est valide si la personne qui en fait l'objet n'a pas violé une condition; le garant peut être redevable du montant de la garantie d'exécution;
 - ◆ si la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution quitte le Canada et sollicite l'autorisation d'y séjourner de nouveau pour assister à la poursuite de l'enquête sur l'interdiction de territoire, l'agent de CIC ou de l'ASFC au PDE doit l'interroger pour déterminer si un nouveau rapport ou une garantie d'exécution est requis.

5.5. Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi

Garantie d'exécution

Un sursis d'exécution d'une mesure de renvoi prononcé par la Section d'appel de l'immigration a pour effet de rendre la garantie d'exécution nulle et caduque. Une garantie d'exécution doit suivre le dossier, et aucune autre mesure ne doit être prise à moins que les conditions ne soient violées avant l'ordonnance du sursis.

ENF 8 Garanties

Dépôt de garantie

Un sursis d'exécution d'une mesure de renvoi par la Section d'appel de l'immigration a pour effet de rendre un dépôt de garantie nul et caduc. Un dépôt de garantie doit être remboursé à moins que les conditions ne soient violées avant l'ordonnance du sursis.

5.6. Retrait, remboursement, exécution et confiscation d'une garantie

- Le signataire d'un dépôt de garantie s'oblige à être passible de la confiscation de la garantie d'exécution au cas où la personne concernée n'honore pas l'une quelconque des conditions imposées, ou la viole.
- L'agent de CIC ou de l'ASFC doit s'assurer que la personne qui signe comprend l'importance de l'engagement, ainsi que les responsabilités et les conséquences au cas où la personne faisant l'objet de la garantie d'exécution ne respecte l'une quelconque des conditions imposées.
- La Loi ne fixe pas de pouvoirs légaux spécifiques pour les remboursements, mais le R49(3) prévoit les pouvoirs légaux de restituer au déposant les fonds détenus par le *Trésor*.
- Si une personne omet de se conformer à l'une quelconque des conditions imposées, le dépôt de garantie sera déclaré confisqué ou la garantie d'exécution deviendra exécutoire.
- En général, c'est à l'ASFC qu'il incombe de vérifier le respect des conditions pour les garanties. Toutefois, CIC a également le pouvoir délégué de vérifier le respect des conditions.

6. Procédures

6.1. Enregistrer un dépôt de garantie

Procédures pour enregistrer un dépôt de garantie	Formulaire
L'agent de CIC ou de l'ASFC <ul style="list-style-type: none">• remplit le formulaire de dépôt de garantie après avoir reçu la somme d'argent;• ajoute le numéro de document du système financier (SAP, STDV, EDC) dans le formulaire de dépôt de garantie;• donne l'exemplaire 1 au déposant;• remplit le formulaire d'acceptation des conditions;• s'assure que la personne concernée et un témoin signent le formulaire d'acceptation des conditions;• si le déposant demande que le dépôt de garantie soit restitué à une autre personne, remplit une procuration sous une forme acceptable par le ministère de la Justice. Le formulaire recommandé est celui qui est fourni par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;• remet un exemplaire du reçu officiel des sommes perçues au déposant;• si les conditions du dépôt de garantie exigent que la personne quitte le Canada à une certaine date ou avant, avise la personne que l'omission de se présenter à un agent de l'ASFC pour la vérification de départ peut entraîner un retard dans le remboursement ou dans la confiscation du dépôt;	IMM 0514B IMM 0514B IMM 0514B IMM 1262F IMM 0060B FIN 0007B

ENF 8 Garanties

<ul style="list-style-type: none"> • fournit dans les commentaires du dossier les raisons détaillées de la recommandation imposant un dépôt de garantie; • transmet l'exemplaire 2 du formulaire IMM 0514B ainsi qu'une photocopie de la fiche du Contrôle local des visiteurs, s'il y a lieu, à l'AC; • transmet l'exemplaire 2 du formulaire IMM 0514B à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC; • exécute les procédures du SAP. 	
<p>L'agent d'audience</p> <ul style="list-style-type: none"> • recommande au commissaire de la Section de l'immigration que les conditions indiquées dans le formulaire d'acceptation des conditions, à titre de condition minimale de mise en liberté, soient imposées; • fournit dans les commentaires du dossier les raisons détaillées de la recommandation imposant un dépôt de garantie. 	IMM1262F

6.2. Amender un dépôt de garantie

Un second dépôt de garantie peut être justifié si l'une quelconque des conditions du dépôt original a été amendée.

L'amendement d'un dépôt de garantie nécessite le consentement de toutes les parties qui sont intervenues dans l'imposition initiale du dépôt de garantie. Si un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration est signataire du dépôt de garantie initial, celui-ci doit accepter son amendement. **Une modification unilatérale d'un dépôt de garantie est une violation du contrat.**

Le PDE ou le bureau intérieur qui est intervenu dans l'imposition initiale du dépôt de garantie doit être avisé de tous les remboursements, altérations, modifications et prolongations.

Procédures pour augmenter le montant du dépôt de garantie initial	Formulaire
<p>Pour augmenter le montant du dépôt de garantie initial, l'agent de CIC ou de l'ASFC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer le déposant qu'un dépôt de garantie supplémentaire est exigé; • remplir un second formulaire de dépôt de garantie en remplacement du formulaire initial; • indiquer les raisons de l'augmentation du montant du dépôt de garantie dans la section Observations; • indiquer « remplace le dépôt de garantie antérieur n°... » dans la case Reçu officiel et ajouter le numéro du dépôt antérieur; • transmettre l'exemplaire 2 du formulaire IMM 0514B à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC. 	IMM 0514B
Procédures pour diminuer le montant du dépôt de garantie initial	Formulaire
<p>Pour diminuer le montant du dépôt de garantie initial, l'agent de CIC ou de l'ASFC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplir un formulaire de Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie pour demander un remboursement partiel du dépôt de garantie initial; • indiquer les raisons de la diminution du montant du dépôt de garantie dans la section des observations; • transmettre les exemplaires 1 et 2 du formulaire IMM 0709B à la Comptabilité 	IMM 0709B

ENF 8 Garanties

intégrée de l'ASFC, à l'AC.	
-----------------------------	--

6.3. La remise d'une garantie d'exécution

Procédures	Formulaire
<p>Pour la remise d'une garantie, l'agent de CIC ou de l'ASFC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplir le formulaire de déclaration solennelle de solvabilité par le garant; • remplir le formulaire Bon de garantie d'exécution; • remplir le formulaire Bon de garantie d'exécution (cosignataires), s'il y a lieu; • remplir le Registre – Garantie de bonne exécution pour garder la maîtrise des garanties d'exécution fournies et à des fins statistiques. 	<p>IMM 1416B IMM 1230F IMM 1259F IMM 5073B</p>
<p>L'agent de CIC ou de l'ASFC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demander à la personne faisant l'objet de la garantie d'exécution de signer un formulaire d'acceptation des conditions. Celui-ci doit être écrit de façon claire et précise afin de rendre la garantie d'exécution exécutable et doit comprendre au minimum les conditions ci-après: <ul style="list-style-type: none"> ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) ne troublera pas l'ordre public et fera preuve de bonne conduite; ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) se présentera au moment et à l'endroit requis demandés par un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration à toutes fins légitimes en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>; ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) signalera à un agent de CIC ou de l'ASFC tout changement d'adresse 48 heures avant un déménagement; • fournir dans les commentaires du dossier les raisons détaillées de la recommandation imposant une garantie d'exécution. 	<p>IMM 1262F</p>
<p>L'agent d'audience doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recommander au commissaire de la Section de l'immigration que les conditions suivantes, à titre de condition minimale de mise en liberté, soient imposées à la personne et incluses dans le formulaire d'acceptation des conditions : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) ne troublera pas l'ordre public et fera preuve de bonne conduite; ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) se présentera au moment et à l'endroit demandés par un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration à toutes fins légitimes en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>; ◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) signalera à un agent de l'ASFC tout changement d'adresse 48 heures avant un déménagement; • fournir dans les commentaires du dossier les raisons détaillées de la recommandation imposant une garantie d'exécution. 	<p>IMM 1262F</p>

ENF 8 Garanties

6.4. Amender une garantie d'exécution

Procédures pour amender une garantie d'exécution
<ul style="list-style-type: none">• Toute tentative unilatérale d'amendement des conditions sur lesquelles une garantie d'exécution a été enregistrée ne sera pas exécutable. La garantie d'exécution initiale restera valide et exécutable.• Les conditions d'un cautionnement ne peuvent être amendées sans le consentement de toutes les parties signataires, par exemple, un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration.• Si une personne est mise en liberté sous garantie d'exécution pour comparaître à une enquête, la garantie d'exécution est annulée après la comparution de la personne à l'enquête.• Pour éviter la nécessité de faire comparaître le cosignataire de la garantie d'exécution à l'enquête pour en cosigner une nouvelle dans le cas où un commissaire de la Section de l'immigration exigerait une garantie, les conditions de la garantie d'exécution doivent inclure la phrase ci-après :<ul style="list-style-type: none">◆ Madame/Monsieur (nom de la personne concernée) comparaitra les lieu, jour et heure exigés pour la mise au rôle d'une enquête selon la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> concernant les enquêtes, ainsi qu'à chaque séance ultérieure de ladite enquête, pour renvoi ou chaque fois que cela lui est demandé.• Chaque partie prenante dans la garantie d'exécution doit avoir connaissance des conditions de celle-ci au moment de sa signature, par exemple du fait que la personne concernée est tenue de comparaître à chaque fois qu'un agent de CIC ou de l'ASFC ou qu'un commissaire de la Section de l'immigration le lui ordonne.

6.5. Retrait, remboursement et confiscation d'une garantie d'exécution

Si une garantie d'exécution est rescindée ou annulée, une autre garantie doit être signée ou bien la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution doit être placée sous garde.

La charge de présenter la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution incombe au garant. Les fonctionnaires ne localiseront pas et n'appréhenderont pas la personne faisant l'objet d'une garantie d'exécution dans le but de pouvoir libérer un garant de son obligation.

Procédures de renonciation	Formulaire
<ul style="list-style-type: none">• Le garant ou le cosignataire d'une garantie d'exécution peut demander d'être dégagé de son obligation de garantie d'exécution.• Bien que la loi n'empêche pas la mise en liberté d'une personne qui a signé une garantie, un garant ou un cosignataire ne peut pas être dégagé de son obligation en faisant simplement état de son désir de s'en dégager, ou simplement en le demandant. Le garant doit présenter une demande à un agent de CIC ou de l'ASFC ou à un commissaire de la Section de l'immigration, selon que c'est un agent de CIC ou de l'ASFC ou un commissaire de la Section de l'immigration qui a imposé la garantie.	Sans objet
Procédures de remboursement	Formulaire
<ul style="list-style-type: none">• Lorsque la personne qui fait l'objet d'une garantie a respecté les conditions de la garantie, un agent de CIC ou de l'ASFC doit annuler la garantie ou restituer toute somme.• Lorsqu'on détermine qu'une personne a respecté les conditions établies dans le dépôt de garantie [IMM 0514B], un agent de CIC ou de l'ASFC autorisé doit remplir un formulaire de demande de remboursement/confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B], et le transmettre à des fins de suivi à la Comptabilité	IMM 0709B

ENF 8 Garanties

<p>intégrée de l'ASFC, à l'AC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si des renseignements peuvent inciter un agent de CIC ou de l'ASFC à recommander que le dépôt soit remboursé, et non confisqué et ce, après qu'on aura procédé à la confiscation, les étapes ci-dessus seront répétées pour les remboursements en détaillant le motif du revirement dans la section Observations. 	
<p>Procédures de confiscation</p>	<p>Formulaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si la personne viole l'une quelconque des conditions, la garantie d'exécution sera exécutée. • Les agents délégués de CIC ou de l'ASFC doivent examiner chaque cas en fonction de son bien-fondé. • Une revendication du statut de réfugié au Canada au sens de la Convention n'a pas d'influence sur l'exécution ou non d'une garantie d'exécution. • L'existence d'une garantie d'exécution n'est pas un facteur déterminant pour décider si une personne doit être autorisée ou non à renoncer à sa revendication à un PDE ou à quitter le Canada de son plein gré. Si un agent de l'ASFC autorise une personne à renoncer à sa revendication ou à quitter le Canada de son plein gré, la procédure normale consistera à s'abstenir d'agir sur la garantie d'exécution. • Si une personne faisant l'objet d'une garantie d'exécution a violé l'une quelconque des conditions, l'agent de CIC ou de l'ASFC traitant la garantie doit en examiner les circonstances et recommander au gestionnaire que des mesures soient prises pour exécuter la garantie d'exécution. • Le gestionnaire, sur réception de la recommandation d'un agent de CIC ou de l'ASFC de la confiscation ou de l'exécution de la garantie d'exécution, devra : <ul style="list-style-type: none"> ◆ examiner les circonstances du cas pour un dépôt de garantie; ◆ transmettre un formulaire dûment rempli de demande de remboursement/confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B], à des fins de suivi, à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC; ◆ communiquer la décision à l'agent de CIC ou de l'ASFC; ◆ aviser la personne par écrit du motif pour lequel des mesures sont prises dans le but de confisquer le dépôt de garantie ou d'exécuter la garantie d'exécution. • Si des renseignements peuvent inciter un agent de CIC ou de l'ASFC à recommander que le dépôt soit remboursé, et non confisqué et ce, après qu'on aura procédé à la confiscation, les étapes ci-dessus seront répétées en détaillant le motif du revirement dans la section Observations. 	<p>IMM 0709B</p>

6.6. Demande de renseignements

Les bureaux locaux ne doivent pas adresser les demandes de renseignements des clients sur les confiscations ou les remboursements directement à l'administration centrale.

Un bureau local peut communiquer avec la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC, en téléphonant au 613-948-9313, au nom du client.

Pour tout codage financier ou tout problème transactionnel (SAP/STDV/EDC), les agents de CIC ou de l'ASFC doivent communiquer avec leurs bureaux régionaux.

ENF 8 Garanties

6.7. Procuration et cession

Une personne fondée à demander le remboursement d'un dépôt de garantie peut donner une procuration à une autre personne pour agir en son nom. Afin de pouvoir rembourser les sommes en dépôt à une personne qui n'est pas le déposant, une procuration valablement souscrite ou un formulaire de consentement est nécessaire. Des formulaires de consentement sont disponibles sur demande à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC.

Selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une dette de l'État, c'est-à-dire une garantie n'est pas transférable. Pour céder une garantie à une autre personne, elle doit d'abord être remboursée, puis remplacée par une nouvelle garantie.

La preuve de la procuration sur une garantie est un document écrit revêtu d'un sceau. Le document original, et non une photocopie, doit être envoyé à la Comptabilité intégrée de l'ASFC, à l'AC, avant qu'une garantie ne soit remboursée à un fondé de pouvoir.

6.8. Garantie fournie par un tiers

Les règles d'équité en matière de procédure veulent qu'un agent de CIC ou de l'ASFC ne recommande pas la confiscation d'un dépôt de garantie ou l'exécution d'une garantie d'exécution souscrite par un tiers avant que cette personne ne puisse faire une observation par écrit à propos de la décision en instance.

Quand une violation des conditions peut avoir pour conséquence la confiscation d'un dépôt de garantie ou l'exécution d'une garantie d'exécution, le déposant ou le garant doit être informé par écrit de l'infraction aux conditions et d'une possible confiscation ou exécution et doit se voir accorder la possibilité de faire une observation par écrit.

Le gestionnaire déterminera au cas par cas s'il convient de fixer un montant plus faible que celui stipulé à l'origine dans la garantie d'exécution, en accord avec les lignes directrices de l'administration centrale.

Si le garant refuse ou est incapable d'honorer un engagement de garantie d'exécution, ou tout engagement minoré qui pourrait être négocié, les agents de CIC ou de l'ASFC doivent renvoyer l'affaire au bureau régional du ministère de la Justice pour une poursuite civile.